

**ORDRE DU JOUR**

**Séance publique :**

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
2. Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information
3. Secrétariat général : Arrêtés de police et ordonnances - Communication
4. Direction générale : Congé d'un Conseiller communal - Prolongation - Prise d'acte
5. Nomination - "Agent technique en chef" D9 pour le service Cadre de vie - Prestation de serment
6. Rénovation énergétique de la Maison communale: Présentation
7. Rénovation énergétique de la Maison communale - Marché de conception et réalisation : Conditions, estimation et mode de passation, Cahier Spécial des Charges
8. CPAS : Démission d'une Conseillère de l'action sociale
9. CPAS : Désignation d'une Conseillère de CPAS - Election directe
10. Affaires Générales: CPAS - Tutelle administrative - Modification du Cadre du personnel APE/Maribel du CPAS
11. Affaires Générales: CPAS - Tutelle administrative - Approbation du budget 2024 du Centre Public d'Action Sociale
12. Enseignement - Projet "Pro Velo"- Année scolaire 2023-2024 (2è semestre) - Convention: Approbation
13. Service Cohésion sociale : CRECCIDE ASBL - Convention - Approbation
14. Cadre de vie - Gestion Intégrée de l'Egouttage (GIEg): Convention de partenariat d'un projet pilote
15. Adhésion de la Commune de Sombrefe à la convention Contact center de crise - Approbation
16. Cadre de Vie: Règlement Complémentaire de Circulation Routière relatif à la circulation dans la rue Gustave Fiévet
17. Cadre de Vie: Règlement Complémentaire de Circulation Routière relatif à la circulation dans la rue Tienne de Mont
18. Cadre de Vie-Patrimoine - Rue Try de Pont - modification de la voirie et désaffectation d'un excédent d'une contenance de 1 are 84 ca
19. Questions orales des Conseillers communaux (sous réserve)

**Séance à huis clos :**

20. Secrétariat général/Personnel : Désignation de personnel non statutaire - Communication
21. Enseignement : Remplacement d'une institutrice maternelle à partir du 22/01/2024 - Désignation d'une institutrice maternelle - 4P FWB - Ratification
22. Enseignement : Remplacement d'une institutrice maternelle à partir du 08/01/2024 - Désignation d'une institutrice maternelle - 13P FWB - Ratification
23. Enseignement : Remplacement d'une institutrice maternelle à partir du 22/01/2024 - Désignation d'une institutrice maternelle - 13P FWB - Ratification
24. Enseignement : Remplacement d'une institutrice maternelle à partir du 22/01/2024 - Désignation d'une institutrice maternelle - 9P FWB - Ratification

**Présents :**

Monsieur Etienne Bertrand, Bourgmestre - Président;  
Monsieur Pierre Mauyen, Monsieur Jonathan Burtaux, Madame Béatrice Plennevaux, Madame Laurette Henne, Échevins;  
Monsieur Philippe Ruquoy, Madame Catherine Keimeul, Monsieur Luigi Gaggioli, Madame Danielle Hallet, Madame Marie-Claire Leemans-Beelen, Madame Laurence Tourneur-Mercier, Madame Betty Hainaut, Madame Françoise Halleux, Monsieur Marc Laloux, Madame Valérie Thaens, Madame Caroline Allard, Conseillers;  
Monsieur Thibaut Naniot, Directeur Général;  
Madame Laurence Vandermeulen, Présidente du CPAS f.f.;

**Excusés :**

Monsieur Philippe Leconte, Monsieur Antoine Bolly, Monsieur Eric Van Poelvoorde, Conseillers;

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h13.

**SEANCE PUBLIQUE**

**OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la précédente séance**

En séance publique,  
Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité.

**OBJET N°2 : Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information**

En séance publique,  
Le Conseil Communal est informé des décisions prises par les autorités de tutelle dans les matières suivantes :

- Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville nous informe que la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2023 relative au budget de l'exercice 2024 est réformé.

- Par délégation, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville nous informe que la délibération du Collège communal du 20 décembre 2023 relative au système de pointage et de gestion des congés n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- Par délégation, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville nous informe que la délibération du Collège communal du 13 décembre 2023 relative à l'entretien de voiries 2023 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

**OBJET N°3 : Secrétariat général : Arrêtés de police et ordonnances - Communication**

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé et ratifie les arrêtés et ordonnances de police pris par Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, à savoir :

Arrêtés de police :

- 18/01/2024: SOMBREFFE - Travaux de branchement VOO- Rue de Wavre, 115
- 19/01/2024: BOIGNEE - Pose de câbles souterrain - Rue de la Basse-Sambre, 16-24
- 22/01/2024: SOMBREFFE et TONGRINNE - Curage et endoscopie d'égouts
- 22/01/2024: BOIGNEE - Remplacement de trappillons d'égouts - Rue Piconnette
- 23/01/2024: SOMBREFFE - Raccordement SWDE - Chée de Ligny
- 25/01/2024: LIGNY - Portes ouvertes - Rue Bois du Loup
- 29/01/2024: SOMBREFFE - Raccordement à l'eau - Rue Hanoteau, 52
- 29/01/2024: SOMBREFFE - Raccordement au réseau électrique - Rue Encombrie, 16
- 26/01/2024: BOIGNEE - Abattage d'un arbre - rue Moulin Libouton
- 26/01/2024: TONGRINNE - Abattage d'un arbre - Rue Maréchal Juin (école communale)

Arrêté de police du Gouverneur de la Province de Namur:

- 07/02/2024: Élections du Parlement européen, de la Chambre des représentants et des Parlements de communauté et de région du 9 juin 2024

**OBJET N°4 : Direction générale : Congé d'un Conseiller communal - Prolongation - Prise d'acte**

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-6 ;

Vu l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur du Collège communal en date du 05 décembre 2018 modifié en séance du 10 novembre 2021 ;

Vu la prise d'acte par le conseil communal du 7 novembre 2023 du congé pour maladie de Mr Benoît Vandenschrick et de son remplacement dans ses prérogatives de Conseiller communal durant sa période d'incapacité se terminant le 31 janvier 2024 par Mme Allard;

Vu le certificat médical reçu en date du 1er février 2024 qui prolonge l'incapacité de Mr Vandenschrick jusqu'au 30 avril 2024 inclus ;

Considérant qu'il s'agit bien d'une incapacité pour maladie et qu'il n'y a pas d'interruption entre le premier certificat et le suivant;  
Considérant dès lors que Mme Allard poursuit de manière automatique le remplacement de Mr Vandenschrick durant la période de prolongation de son incapacité pour maladie ;

Pour les raisons évoquées ci-dessus,

Le Conseil communal,

PREND ACTE, à l'unanimité, de la prolongation du congé pour maladie de Mr Benoît Vandenschrick et de la poursuite de son remplacement dans ses prérogatives de Conseiller communal durant cette nouvelle période d'incapacité par Mme Allard.

**OBJET N°5 : Nomination - "Agent technique en chef" D9 pour le service Cadre de vie - Prestation de serment**

A huis clos,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1212-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27.02.1996 arrêtant le cadre du personnel communal, approuvé par la Députation permanente du 2 mai 1996 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16.12.1996 adaptant et complétant le cadre du personnel communal, approuvée par la Députation permanente du 20 février 1997 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11.07.2003 fixant les conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 19/10/2022 relative à l'annexe "plan d'embauche" du budget 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29.08.2022 marquant son accord sur l'actualisation du cadre du personnel ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29.08.2022 modifiant les conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion et notamment l'article 4 et 33 ;

Vu la délibération du Conseil du 27 mars 2023 déclarant vacant un poste de nomination de niveau D9 au service Cadre de vie et demandant de faire un appel aux candidats pour pourvoir à ce poste par nomination ;

Vu la délibération du Collège communal du 21/06/2023 et du 22/11/2023 relative à la désignation des membres du jury, à l'arrêt du programme détaillé des différentes épreuves, à l'appel à nomination ;

Vu l'appel à nomination publié aux valves communales et dans les journaux "Vers l'Avenir" et Sud Presse , du 14/07/2023 au 11/08/2023 ;

Vu la candidature de M.DEWAERSEGHES ;

Vu la délibération du Collège communal du 13/12/2023 relative à la fixation des dates, heures et lieu des épreuves, et, de convoquer le candidat ;

Considérant que les épreuves professionnelles et orales qui se sont déroulés le 19/12/2023 à 09h00 (examen écrit) et le 04/01/2024 à 09h00 (examen oral);  
Vu le Procès-Verbal dressé par le jury et repris en annexe ;  
Vu la délibération du Collège communal du 11/01/2024 visant le procès-verbal de sélection et proclamant le résultat des épreuves ;  
Vu la délibération du Conseil du 30/01/2024 relative à la nomination de Monsieur DEWAERSEGHES Michaël ;  
Vu la décision du Conseil de nommer Monsieur DEWAERSEGHES Michaël ;  
Vu le courrier du 16 février 2024 invitant l'agent à venir prêter serment requis lors du Conseil du 29 février 2024;  
En conséquence,  
Le Conseil entend la prestation de serment, entre les mains du Président, de Monsieur DEWAERSEGHES Michaël: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple Belge".

**OBJET N°6 : Rénovation énergétique de la Maison communale: Présentation**

Le Conseil communal entend la présentation du BEP concernant le projet de rénovation énergétique de la Maison communale.

**OBJET N°7 : Rénovation énergétique de la Maison communale - Marché de conception et réalisation : Conditions, estimation et mode de passation, Cahier Spécial des Charges**

En séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L 1222-3 ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;  
Vu la décision du Conseil Communal du 27 octobre 2020 décidant notamment :  
- D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage du réaménagement spatial de la Maison communale.  
- De marquer un accord de principe quant à la désignation du BEP, Avenue Vrithoff, 2 à 5000 Namur dans le cadre d'une procédure In House.  
- De marquer un accord de principe quant à l'approbation de la convention intitulé « Assistance à maîtrise d'ouvrage en vue du réaménagement spatial de la Maison communale » reprenant notamment l'objet, la description de la mission, les délais et les honoraires.  
- De charger le Collège communal de la signature de cette convention à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées au BEP.  
Vu la convention intitulé « Assistance à maîtrise d'ouvrage en vue du réaménagement spatial de la Maison communale » reprenant notamment l'objet, la description de la mission, les délais et les honoraires ;  
Considérant qu'il revient au Collège communal conformément à la décision du Conseil communal du 27 octobre 2020, de signer les contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, de suivre et de délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes à la mission ;  
Vu la décision du Collège communal du 04 novembre 2020 décidant :  
- D'attribuer la mission relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue du réaménagement spatial de la Maison communale au BEP Avenue Vrithoff, 2 à 5000 Namur dans le cadre de la relation « in house » pour le montant minimum estimé de 29.200 € HTVA .  
- D'approuver et de signer la convention intitulé « Assistance à maîtrise d'ouvrage en vue du réaménagement spatial de la Maison communale » reprenant notamment l'objet, la description de la mission, les délais et les honoraires, réputé faire partie intégrante de la présente délibération.  
- D'engager la dépense à résulter de cette mission et d'approuver le financement de cette mission par le crédit prévu à cet effet au service extraordinaire du budget 2020 à l'article 104/733-60 (20200007).  
Vu le Plan de relance de la Wallonie et plus particulièrement l'axe 2 qui tend à inciter les pouvoirs locaux à améliorer la rénovation énergétique des bâtiments publics leur appartenant ;  
Vu l'appel à projet 49 lancé par le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 03 février 2022 et relatif à la rénovation énergétique des bâtiments publics ;  
Considérant la volonté communale de répondre à cet appel à projet;  
Vu la décision du Collège communal du 11 mai 2022 approuvant l'avenant N°1 à la convention "Réaménagement spatial de la Maison communale" passée avec le BEP le 04 novembre 2020;  
Considérant que dans le cadre de cet avenant, il est demandé au BEP de mener une réflexion énergétique sur la Maison communale nous permettant de répondre à l'appel à projet visé ci dessus;  
Vu la délibération du Collège communal du 31 août 2022 décidant d'approuver le dossier de candidature intitulé "Rénovation énergétique de la Maison communale de Sombreffe" établi par le BEP et considéré comme étant intégralement reproduit ci-dessous;  
Considérant l'arrêté ministériel du 06 juillet 2023 nous octroyant, dans le cadre de l'appel à projet 49, un subside de 1.656.000,00 € ;  
Considérant l'échéancier du projet établi par le BEP en date du 10 juillet 2023 ;  
Considérant la note du BEP en date du 25 juillet 2023 reprenant les esquisses budgétaires du projet ;  
Vu la délibération du Collège communal en date du 30 août 2023 décidant :  
- De valider le principe de phasage des travaux.  
- De valider le principe de recourir à un marché de "Conception, Réalisation et Financement" à tranches, à savoir :  
1. Une tranche ferme pour le volet PNRR - rénovation énergétique.  
2. Une tranche ferme pour l'aménagement sur fonds propres des combles pour y accueillir temporairement la police (bureau d'accueil).  
3. Une tranche conditionnelle pour l'aménagement du bureau de police au sous-sol et la délocalisation du Cadre de Vie.  
4. Une tranche conditionnelle pour l'aménagement spatial du rez + salle du Conseil et la relocalisation du CPAS.

- De prévoir dans la première phase des travaux (tranche 1), la rénovation énergétique du bâtiment tel que prévue dans la note du BEP du 25 juillet 2023 au montant estimé de 2.584.200,54 €.

- D'intégrer également dans cette première phase des travaux, l'aménagement des combles restant côté "Service des Finances" en vue d'y accueillir temporairement la police (bureau d'accueil) (tranche 2).

Considérant le courrier du BEP en date du 16 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 25 octobre 2023 décidant :

- De maintenir les 2 tranches fermes.
- De retirer le "financement" du marché initialement prévu comme "Conception, Réalisation et Financement".

Vu le cahier spécial des charges du BEP relatif à un marché de travaux visant à la conception et à la réalisation de la rénovation énergétique de la Maison communale de Sombreffe ;

Considérant l'article 104/724-60 (20240046) inscrit au budget 2024 ;

Considérant l'avis sollicité auprès du Receveur régional ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 13/02/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

Il sera passé un marché de travaux relatif à la conception, réalisation de la rénovation énergétique de la Maison communale de Sombreffe.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1er est estimé à 2.826.476,42 € TVAC.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte.

Article 4 :

La dépense sera imputée sous l'article 104/724-60 (20240046) du budget 2024.

Article 5 :

D'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché annexés à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération au services concernés, au BEP et au Directeur financier.

#### **OBJET N°8 : CPAS : Démission d'une Conseillère de l'action sociale**

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S, notamment ses articles 14 et 19 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant les articles 15, 22 et 27 de la Loi Organique du CPAS;

Vu la lettre du 25 janvier 2024, réceptionnée en date du 26 janvier 2024, laquelle Madame Dorine LEURIS, domiciliée rue Gustave Fiévet, 70 à 5140 Sombreffe, présente sa démission en tant que Conseillère de l'Action sociale ;

Attendu qu'il y a lieu d'accepter cette démission effectuée dans les formes prévues par la loi organique des C.P.A.S. ;

Le Collège,

PREND ACTE, à l'unanimité, de la démission de Madame Dorine LEURIS, domiciliée rue Gustave Fiévet, 70 à 5140 Sombreffe, en tant que Conseillère de l'Action sociale de Sombreffe.

#### **OBJET N°9 : CPAS : Désignation d'une Conseillère de CPAS - Election directe**

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des C.P.A.S du 8 juillet 1976, notamment les articles 10 à 15 et l'article 19 ;

Vu la démission de Mme Dorine LEURIS en tant que membre du Conseil de l'Action Sociale acceptée par le Conseil communal de ce jour ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressée conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des C.P.A.S ;

Considérant la candidature de Mme Emmanuelle PATERNOSTRE domiciliée rue du Comté, 24 à 5140 Sombreffe (Ligny), présentée par le groupe politique ECOLO ;

Attendu que cette candidature respecte toutes les règles de forme et réunit les conditions d'éligibilité requises par l'article 7 de la loi susvisée du 8 juillet 1976 ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

De l'élection directe de Mme Emmanuelle PATERNOSTRE domiciliée rue du Comté, 24 à 5140 Sombreffe (Ligny), en tant que Conseillère de l'Action sociale, en remplacement de Mme Dorine LEURIS, démissionnaire du Conseil de l'Action sociale.

La présente délibération sera transmise au C.P.A.S et aux autorités de tutelle en application de l'article 15 de la loi organique des C.P.A.S.

#### **OBJET N°10 : Affaires Générales: CPAS - Tutelle administrative - Modification du Cadre du personnel APE/Maribel du CPAS**

En séance publique;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S et plus particulièrement ses articles 24, 26 bis, 42 et 43 ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs et ses modifications ultérieures, ainsi que le titre 3 du livre I du code du bien-être au travail ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et syndicales ;  
Vu le statut administratif du Centre et plus particulièrement son chapitre 2 ;  
Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 17 novembre 2021 en matière de délégation de compétences en matière de préparation de dossiers en vue d'une délibération au Conseil de l'Action Sociale ;  
Considérant que de nombreuses modifications se sont opérées au sein du personnel au cours des dernières années : reprises médicales à temps partiel, non-désignation du Directeur général stagiaire, plan d'action préventif en matière de bien-être, perte d'agent externe, ...  
Considérant qu'il apparaît nécessaire, à ce stade :  
- de formaliser un nouveau cadre du personnel;  
- de définir des projets de monographies/descriptifs de fonction à soumettre au personnel ;  
Considérant que ces objectifs s'inscrivent dans une volonté de coconstruire une structure durable et représentative de l'organisation du CPAS;  
Considérant qu'il reste possible d'organiser des services complémentaires sur base de conventions ou de marché public afin de répondre à des besoins complémentaires ;  
Vu l'avis favorable remis par le Comité de Concertation Commune-CPAS du 02.10.2023 ;  
Vu l'avis favorable repris dans le procès-verbal de la concertation syndical du 22 décembre 2023;  
Considérant la transmission du dossier au receveur régional du Cpas pour avis préalable en date du 03/01/2024 ;  
Considérant l'avis non rendu par le receveur régional du Cpas;  
Considérant que le dossier a été transmis au Receveur régional en date du 24 janvier 2024 ;  
Vu l'avis "positif avec remarques" remis par le Receveur régional en date du 23/01/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
DECIDE, par 10 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention :

**Article 1er :**

D'approuver la décision du Conseil de l'Action sociale prise en sa séance du 09/01/2024 relatif au cadre du personnel APE/Maribel du CPAS reproduit ci-dessous :

| Grade                                                                        | Echelle                                      | Cadre 2023 en ETP |
|------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------|
| Directeur général faisant fonction à temps plein                             | B3                                           | 1                 |
| Receveur régional                                                            | Grade légal                                  | 0,4               |
| <b>Personnel spécifique :</b>                                                | <b>Service social</b>                        |                   |
| Agent 1ère ligne / énergie                                                   | B                                            | 1                 |
| Agent 1ère ligne / guidance budgétaire                                       | B                                            | 1                 |
| Agent 1er ligne/ILA/étranger                                                 | B                                            | 1                 |
| Agent Insertion Sociale (SIS/ISP)                                            | B                                            | 1                 |
| Responsable de Service                                                       | B4                                           | 1                 |
| <b>Personnel spécifique :</b>                                                | <b>Service administratif</b>                 |                   |
| Employé d'administration à orientation comptable                             | D6                                           | 0,5               |
| Employé d'administration à orientation générale                              | D6                                           | 0,5               |
| Employé d'administration pour le service social                              | D4                                           | 0,5               |
| Animateur Easy-e-Space                                                       | D2                                           | 0,5               |
| Agent détaché                                                                | E2                                           | 1                 |
| <b>Personnel spécifique :</b>                                                | <b>Service accueil/mobisocial/logistique</b> |                   |
| Mobisocial – soutien logistique                                              | E3                                           | 1                 |
| Employé d'administration pour l'accueil et les services du taxi social/repas | D4                                           | 0,5               |

**Article 2 :**

Un extrait de la présente délibération sera transmis au Centre Public d'Action Sociale de Sombreffe.

**Observation :**

Le Directeur général ff. du CPAS est présent pour répondre aux questions techniques sur ce point.

**OBJET N°11 : Affaires Générales: CPAS - Tutelle administrative - Approbation du budget 2024 du Centre Public d'Action Sociale**

En séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Public d'Action Sociale, notamment les articles 33, 87 et 88,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22/05/1997 relatif à la mise en application de la comptabilité communale pour les CPAS,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5/07/2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, relative à l'élaboration du budget des CPAS de la Région Wallonne,

Vu le rapport favorable de la commission budget visé à l'article 12 du RGCC,

Vu le projet de budget pour l'exercice 2024, service ordinaire et extraordinaire et ses annexes,

Vu l'avis réservé du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du Comité de Concertation Commune-CPAS réuni en sa séance du 16 février 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de l'action Sociale de Sombreffe en séance du 20 février 2024 relative à l'arrêt du budget 2024 ;

Considérant que le budget 2024 du centre public d'action sociale a été transmis le 21 février 2024 au Collège communal ;

Entendu Madame la Présidente f.f. dans son commentaire de la note de politique générale 2024;

Considérant que le projet de budget a été soumis au Comité de Concertation Commune/CPAS du 27 novembre 2023 et du 16 février 2024, en application de l'article 26 bis de la loi organique des CPAS;

Considérant que le Comité de Concertation susdit a émis un avis favorable sur le projet de budget 2024 en date du 16 février 2024;

Considérant que le projet de budget a été transmis à Monsieur GAUTIER, Receveur régional, conformément à l'article L1121-40 du CDLD;

Attendu que le bureau permanent veillera, en application de l'article 89bis de la loi organique du 8 juillet 1976, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article 26bis de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

Considérant qu'aucun conseiller du Cpas n'a émis le souhait de faire application de l'article 33 §1er bis alinéa 2;

Considérant qu'il est procédé à un vote conformément à l'article 33§1e et §1er Bis;

Considérant que le dossier a été remis au receveur régional le 21/02/2024;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 21/02/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 11 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention :

#### Article 1er :

D'approuver, comme suit, le budget du service ordinaire et extraordinaire du Cpas de l'exercice 2024:

##### 1. Tableau récapitulatif

|                                     | <b>Service ordinaire</b> | <b>Service extraordinaire</b> |
|-------------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes exercice proprement dit    | 2.512.128,40             | 506.000,00                    |
| Dépenses exercice proprement dit    | 2.480.861,24             | 548.000,00                    |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 0,00                     | - 42.000,00                   |
| Recettes exercices antérieurs       | 0,00                     | 0,00                          |
| Dépenses exercices antérieurs       | 11.267,16                | 0,00                          |
| Prélèvements en recettes            | 0,00                     | 102.000,00                    |
| Prélèvements en dépenses            | 20.000,00                | 60.000,00                     |
| Recettes globales                   | 2.512.128,40             | 608.000,00                    |
| Dépenses globales                   | 2.512.128,40             | 608.000,00                    |
| Boni / Mali global                  | 0,00                     | 0,00                          |

##### 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

###### 2.1. Service ordinaire

| <u>Budget précédent</u>                     | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|---------------------------------------------|------------------------|------------------|------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales            | 2.763.308,69           | 0,00             | 0,0              | 2.763.308,69            |
| Prévisions des dépenses globales (-)        | 2.763.308,69           | 0,00             | 0,0              | 2.763.308,69            |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 0,00                   | 0,00             | 0,0              | 0,0                     |

###### 2.2. Service extraordinaire

| <u>Budget précédent</u>                     | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|---------------------------------------------|------------------------|------------------|------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales            | 390.298,98             | 0,00             | 20.000,00        | 370.298,98              |
| Prévisions des dépenses globales (-)        | 390.298,98             | 0,00             | 20.000,00        | 370.298,98              |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | /                      | 0,00             | 0,00             | 0,00                    |

#### Article 2:

Un extrait de la présente délibération sera transmis au Centre Public d'Action Sociale de Sombreffe.

#### **Observation :**

Le Directeur général ff. du CPAS est présent pour répondre aux questions techniques sur ce point.

**OBJET N°12 : Enseignement - Projet "Pro Velo"- Année scolaire 2023-2024 (2è semestre) - Convention: Approbation**

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment L1123-23 ;

Considérant le mandat octroyé par le SPW Mobilité et Infrastructures à Pro Velo pour réaliser une étude sur les possibilités de former de nouveaux partenaires, en vue d'enseigner le « Brevet du Cycliste » dans les écoles de Wallonie ;

Considérant que le Brevet du Cycliste est une marque détenue par Pro Velo ;

Considérant qu'il s'agit d'un programme complet destiné aux élèves des classes de P5 et/ou P5/P6 mélangés, visant l'apprentissage des bons comportements à adopter à vélo sur la voirie et d'exercices en situation de trafic réel ;

Considérant que sa mise en œuvre repose sur la collaboration des communes avec les écoles participantes et les moniteurs de Pro Velo qui encadrent la formation et l'évaluation des enfants ;

Considérant qu'un budget de 10.000 € a été inscrit sur l'article 7225-124-06 en 2024, en prévision de la mise en place de ce projet ;

Considérant l'avis demandé au Receveur communal ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 14/02/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Article 1er :

De marquer son accord sur la participation de la Commune de Sombreffe au projet "Pro Velo", initié par le SPW Mobilité et Infrastructures, pour la période du 04/03/2024 au 02 juillet 2024.

Article 2 :

D'approuver la convention ci-jointe et considérée comme étant ici intégralement reproduite.

Article 3 :

D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à la conclusion de cette convention.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération au service Affaires générales/Enseignement, au service Cadre de vie/Mobilité ainsi qu'au service Finances et au Receveur régional.

**OBJET N°13 : Service Cohésion sociale : CRECCIDE ASBL - Convention - Approbation**

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment de ses articles L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 août 2002, portant sur la collaboration avec l'asbl Carrefour régional et communautaire de citoyenneté et de démocratie (C.R.E.C.C.I.D.E.), afin de mettre en place un Conseil Communal des Enfants (CCE) à Sombreffe ;

Considérant le courrier envoyé par le C.R.E.C.C.I.D.E. à la Commune, au sujet de l'affiliation 2024 ;

Considérant la nécessité pour le C.R.E.C.C.I.D.E. de demander une quote-part financière aux communes affiliées, sous forme de cotisation annuelle, pour obtenir en contre partie la gratuité de TOUS ses services repris en annexe et considérés ici comme étant intégralement reproduits ;

Considérant que cette offre de services concerne l'accompagnement des communes dans toutes les étapes nécessaires à la création des CCE et CCJ, mais aussi la formation des animateurs/coordonateurs et de tous les enfants et jeunes, à partir de 10 ans, vivant sur le territoire de la Commune ;

Considérant le montant de l'affiliation annuelle, calculé en fonction du nombre d'habitants par commune, soit 330 € en ce qui concerne Sombreffe et dont le montant est reporté chaque année ;

Considérant qu'il est demandé au Collège de renouveler l'affiliation au C.R.E.C.C.I.D.E. pour l'année 2024 soit un montant de 330 €, ceci afin de garantir l'accès à l'offre de services reprise en annexe ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 31/01/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Le CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la présente convention reprise en annexe de la présente délibération et considérée comme étant ici intégralement reproduite.

Article 2:

D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à la conclusion et l'exécution de la présente convention.

Article 3:

D'approuver le paiement de la cotisation annuelle au C.R.E.C.C.I.D.E. pour l'année 2024, soit un montant de 330 €, ceci afin de garantir l'accès à l'offre de services reprise en annexe et considérée ici comme étant intégralement reproduite, par le biais d'une convention de partenariat, reprise en annexe de la présente et considérée comme intégralement reproduite.

Article 4 :

De transmettre une copie de la présente délibération au C.R.E.C.C.I.D.E., au service Cohésion sociale, au service Finances ainsi qu'au receveur régional.

**OBJET N°14 : Cadre de vie - Gestion Intégrée de l'Egouttage (GIEg): Convention de partenariat d'un projet pilote**

En séance publique,

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 42, §1, al.1, 1°, a) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 42, § 1er, 1°, d)  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, al.1, 1° ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;  
Considérant la proposition de l'INASEP à participer à un projet pilote de gestion intégrée d'égouttage (GIEg) sur le village de Ligny ;  
Considérant que ce projet pilote a pour objectif de mesurer les impacts opérationnels, financiers, juridiques et environnementaux d'une gestion par les OAA des réseaux d'égouttage communaux.  
Considérant qu'il se déroulera en trois étapes:  
- Enquête auprès des communes (ce qu'il existe en termes de règlement, de taxes, de moyens humains et financiers dédiés à l'égouttage, de cadastre ...)  
- Hiérarchisation des opérations (fixer les limites d'intervention de l'OAA)  
- Analyse des impacts (opérationnel, financier, juridique et environnemental)  
Considérant que ce projet rencontre l'objectif opérationnel 1.1.2 "Améliorer la gestion des eaux usées" ;  
Considérant que le projet débutera en 2024 pour une durée de trois ans ;  
Considérant que le projet est totalement financé par la SPGE au travers des OAA ;  
Considérant dès lors qu'aucune participation financière n'est à prévoir dans le cadre de ce projet ;  
Vu la délibération du Collège communal du 24 janvier 2024 marquant un accord de principe sur cette opération pilote sur le village de Ligny ;  
Considérant la convention de partenariat entre la Commune, la SPGE et l'INASEP ;  
Considérant l'avis demandé au Receveur Régional ;  
Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 14/02/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
DECIDE, à l'unanimité :  
Article 1er :  
D'approuver dans le cadre d'un projet pilote de gestion intégrée d'égouttage (GIEg) sur le village de Ligny, la convention de partenariat reprise en annexe et considérée comme étant ici intégralement reproduite.  
Article 2 :  
De transmettre la présente délibération aux services concernés, à l'INASEP ainsi qu'au Receveur Régional.

**OBJET N°15 : Adhésion de la Commune de Sombreffe à la convention Contact center de crise - Approbation**

En séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la convention avec la Zone de secours Val de Sambre relative à la collaboration en matière de planification d'urgence approuvée au Conseil communal du 31 janvier 2022 ;  
Vu la décision du Collège de la Zone de secours Val de Sambre du 25 août 2023 encourageant l'autorité communale des Communes de la Zone à adhérer à la convention "Contact center de crise", ci-jointe et considérée comme intégralement reproduite en annexe de la présente délibération ;  
Vu le projet de convention présent en annexe ;  
Considérant que, dans le cadre de ses missions de planification d'urgence et de gestion de crise, le Centre de crise national (NCCN) dispose, depuis 2011, d'un « Contact center de crise » afin de permettre l'information de la population lors de situations d'urgence ;  
Considérant qu'il est renseigné qu'un nouvel accord-cadre a été conclu entre ledit Centre avec la société belge WEngage pour la période 2023-2027 ;  
Attendu que ce "Contact center de crise" a pu montrer son utilité et son efficacité par le le passé lors de crises au niveau communal ou provincial, par exemple en cas d'inondations, de coupures de courant, d'incendies ou de problème de contamination de l'eau de distribution ;  
Considérant que toute autorité locale confrontée à une situation d'urgence peut, si elle l'estime nécessaire, activer le "Contact center de crise" ;  
Que grâce à une veille permanente (24h/7j), il est possible d'activer le numéro d'information dans un délai d'une heure ;  
Considérant que le nombre d'opérateurs est adaptable suivant les besoins et que ces opérateurs sont formés en collaboration avec le NCCN et le SPF Santé publique ;  
Considérant que le Centre de Crise National et le SPF Santé publique ont par ailleurs convenu de pouvoir traiter par le biais du "Contact center de Crise", tant les appels 'Discipline 5' (information générale à la population) que les appels 'Discipline 2' (information aux victimes et proches de victimes) ;  
Considérant que les appels 'D2' sont traités au sein de l'infrastructure WEngage par du personnel spécialisé dépêché par le SPF Santé publique ;  
Considérant que les frais induits par la veille 24h/7j du Contact center de crise sont supportés par le NCCN et que, dès lors, la signature de la présente convention n'implique aucun impact budgétaire direct pour la Commune ;  
Attendu que seuls seront à charge de la Commune, les frais liés à l'éventuelle activation effective de l'infrastructure, si l'autorité locale l'estime nécessaire, dans le cadre d'une gestion de crise ou d'un exercice, dont les montants sont repris à l'annexe 4 de la convention, ci-jointe et considérée comme intégralement reproduite en annexe de la présente délibération ;  
Considérant que toute commune souhaitant pouvoir bénéficier de cette infrastructure, est invitée à conclure une convention avec la société WEngage, ci-jointe et considérée comme intégralement reproduite en annexe de la présente délibération ;  
Considérant que la convention a pour objectif de définir les conditions d'activation et d'utilisation du "Contact center de crise" ;  
Considérant qu'il apparaît judicieux, pour les communes de la zone, d'adhérer à cette convention dans le cadre de la planification d'urgence ;  
Considérant l'avis demandé au Receveur régional;  
Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 05/02/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal,  
Le Conseil communal,  
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De prendre connaissance de la convention et de ses annexes 1 à 5, reprises en annexe de la présente délibération et considérées comme étant ici intégralement reproduites.

Article 2 :

De marquer son accord sur l'adhésion au "Contact center de crise" par la signature de la convention entre la société WEngage et la Commune de Sombreffe, reprise en annexe de la présente délibération et considérée comme étant ici intégralement reproduite.

Article 3 :

D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à la conclusion de cette convention.

Article 4 :

D'imputer, en cas d'activation effective de l'infrastructure dans le cadre d'une gestion de crise ou d'un exercice de l'infrastructure, les dépenses sur l'article budgétaire qui sera créé en MB 1.

Article 5 :

D'informer les services Finances et Communication de la présente délibération

**OBJET N°16 : Cadre de Vie: Règlement Complémentaire de Circulation Routière relatif à la circulation dans la rue Gustave Fiévet**

En séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire Ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Vu le PV de la CCATM du 30/11/2023, notamment son point 2 relatif à la présentation des mesures de mobilité dans 7rues de Ligny et 2 rues de Sombreffe;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le stationnement sauvage dans la rue Gustave Fiévet induisant des problèmes de circulation;

Considérant qu'en date du 01 décembre 2022, le service Mobilité a mis en place une mesure d'essai dans la rue Gustave Fiévet pour tendre vers une mobilité douce;

Considérant qu'elle consiste à organiser le stationnement dans le tronçon compris entre la Place de Mont et la rue du Calvaire;

Considérant que cette mesure fait l'objet d'une période de test qui prend fin le 04 avril 2024;

Considérant qu'après consultation des riverains, 60 % de ceux qui ont répondu à l'enquête ont demandé l'élaboration d'un plan global de circulation pour le centre de Sombreffe en tenant compte des spécificités de chaque rue, en concertation avec les riverains;

Considérant qu'en plus de cette demande de plan global, il ressort notamment la demande pour la rue Gustave Fiévet d'imposer le stationnement du côté qui offre le plus de stationnements possibles;

Considérant qu'après analyse du tronçon compris entre la Place de Mont et la rue du Calvaire, le nombre maximum de véhicules pouvant se garer est du côté pair;

Considérant l'avis technique du SPW Mobilité du 19 janvier 2024 ;

Considérant qu'il convient de pérenniser la mesure d'essai au travers d'un règlement complémentaire de circulation routière;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DECIDE, par 10 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions :

Article 1.

L'article 3 du Règlement Complémentaire de Circulation Routière du 19 juillet 1982 est abrogé et remplacé par ce qui suit.

Article 2.

A Sombreffe, section de Sombreffe, à la rue Gustave Fiévet, le stationnement sera interdit, du côté impair, dans le tronçon compris entre la Place de Mont et la rue du Calvaire.

Cette mesure sera matérialisée conformément aux dispositions légales par le placement de signaux E1 munis de panneaux additionnels reprenant les flèches de début et de fin de réglementation.

Article 3.

Le règlement complémentaire de circulation routière, repris en annexe et considéré comme étant ici reproduit, sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures-Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

**OBJET N°17 : Cadre de Vie: Règlement Complémentaire de Circulation Routière relatif à la circulation dans la rue Tienne de Mont**

En séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;  
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;  
Vu la Circulaire Ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;  
Vu le PV de la CCATM du 30/11/2023, notamment son point 2 relatif à la présentation des mesures de mobilité dans 7rues de Ligny et 2 rues de Sombreffe;  
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;  
Considérant le stationnement sauvage dans la rue Tienne de Mont induisant des problèmes de circulation;  
Considérant dès lors qu'il importe de réglementer le stationnement et le sens de circulation pour sécuriser et fluidifier la circulation;  
Considérant que ces mesures d'essai ont été mise en place en ce sens dans cette rue depuis le 1er décembre 2022;  
Considérant l'avis technique du SPW Mobilité du 19 janvier 2024 ;  
Considérant qu'il convient de pérenniser les mesures d'essai au travers d'un règlement complémentaire de circulation routière;  
Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale;  
DECIDE, par 10 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions :

Article 1.

L'article 3 du Règlement Complémentaire de Circulation Routière du 19 juillet 1982 est abrogé et remplacé par ce qui suit.

Article 2.

A Sombreffe, section de Sombreffe, à la rue Tienne de Mont, le stationnement sera organisé en chaussée tel que repris sur le plan en annexe et considéré comme étant ici reproduit.

Des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir.

Cette mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'AR du 1er décembre 1975.

Article 3.

A Sombreffe, secteur de Sombreffe, à la rue Tienne de Mont, la circulation sera interdite à tout conducteur depuis la rue Stain jusqu'au carrefour formé avec la rue Keuterre, sauf cyclistes.

La mesure sera matérialisée conformément aux dispositions légales par le placement de signaux C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 4.

Le règlement complémentaire de circulation routière, repris en annexe et considéré comme étant ici reproduit, sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures-Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

**OBJET N°18 : Cadre de Vie-Patrimoine - Rue Try de Pont - modification de la voirie et désaffectation d'un excédent d'une contenance de 1 are 84 ca**

En séance publique,

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 Février 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30,L1131-1 et L1131-2;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D.49, D.62 à 78 et R.52 ainsi que ses annexes;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège communal en date du 5 octobre 2022, acceptant le marché de service pour une prestation topographique pour le mesurage du domaine public à l'extrémité de la rue Try de Pont à Tongrinne;

Vu la délibération du Collège communal en date du 30 novembre 2022, attribuant des marchés de mesurage au service topo de la Province de Namur (ST<sup>3</sup>P);

Vu la délibération du Collège communal en date du 16 novembre 2023, validant le plan de géomètre et autorisant la poursuite du dossier;

Vu l'inventaire du patrimoine foncier de la commune;

Considérant le rapport d'analyse ordinaire réceptionné en date du 16 mai 2023;

Considérant qu'à l'analyse de ce dernier, on constate que le domaine public n'est plus utilisable; en effet celui a été bâti et cultivé depuis un certain temps ( avant 1998, date de photos fournies par le propriétaire);

Considérant que ce domaine public donnait accès au sentier n° 82 qui a été supprimé en 1863;

Considérant que l'objectif est de régulariser la situation;

Considérant le plan de délimitation dressé par le service Géomatique et Expertise Foncière de la Province de Namur en date du 4 octobre 2023 tendant à délivrer l'alignement particulier à l'extrémité de la rue Try de Pont au droit des parcelles 2ème division, section B n°885 L et 887 B;

Considérant que le dossier de demande peut-être considéré complet au regard du décret précité;

Considérant qu'il n'est pas utile d'imposer une étude d'incidences au motif que la demande vise à constater une situation déjà existante dans les faits et n'entraînera aucune modification sur le terrain;

Considérant que l'enquête sollicitée par le Collège communal a été tenue selon les formes prescrites à l'article 24 du Décret du 6 avril 2014 susvisé, du 11 décembre 2023 au 11 janvier 2023 et qu'il n'y a aucune observation;

Vu l'article 7 du Décret Voirie du 6 février 2014 qui stipule que "sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours";

Considérant que le Conseil doit prendre une décision relative à cette demande de modification de voirie communale;

Considérant qu'il n'y a aucune utilité à maintenir le domaine public à cet endroit;  
Considérant qu'il y aurait lieu de modifier la voirie et de désaffecter le caractère public de cet excédent de voirie d'une contenance d'1are 84 ca;  
Vu l'article 46 du Décret Voirie du 6 février 2014 qui stipule: "Sans préjudice du droit de rétrocession au bénéfice des anciens propriétaires prévu à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique "Sans préjudice des articles 59 à 62 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation » - décret du 22 novembre 2018, art. 87), pendant six mois à compter de la notification de la décision, la partie d'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression ou de sa modification peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivants, par ordre de préférence:  
1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité;  
2° au profit des riverains de cette partie."  
Considérant que le lieu ne présente aucun intérêt pour le maillage écologique ni d'intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité au vu de la situation existante dans les faits;  
Considérant qu'il y aurait lieu de prévoir sa division en faveur de l'usage privatif de chaque riverain;  
Considérant qu'après évaluation de la valeur de cet excédent, il sera proposé à chacun des deux riverains la vente pour le pourcentage occupé;  
Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 23/01/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Le Conseil communal,  
DECIDE, à l'unanimité :  
Article 1 :  
D'approuver le plan de délimitation dressé par le service Géomatique et Expertise Foncière de la Province de Namur en date du 4 octobre 2023;  
Article 2:  
De valider la modification de voirie et la désaffectation du caractère public de l'excédent de voirie d'une contenance de 1a84ca;  
Article 3 :  
De charger le Comité d'acquisition de l'estimation et de la mise en vente de l'excédent de voirie;  
Article 4:  
De charger le Service Cadre de vie de l'exécution de la suite du dossier.

|                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------|
| <b>OBJET N°19 : Questions orales des Conseillers communaux (sous réserve)</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------|

Nous n'avons pas reçu de question orale.

La séance est clôturée à 22h43 par Monsieur le Président,

Le Secrétaire,

Thibaut Naniot

Le Bourgmestre - Président,

Etienne Bertrand